

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 271

présenté par
M. Bloche

ARTICLE 23

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prendre en compte les engagements pris par la France en matière de délimitation de zones tampons autour des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il rend ainsi obligatoire la détermination d'une telle zone, afin d'assurer la valeur universelle exceptionnelle du bien.